

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

49

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 27 juin 2022



MAIRIE DE DIJON

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire : Madame MONTEIRO

Membres présents :

Monsieur REBSAMEN - Madame KOENDERS - Monsieur DESEILLE - Madame MARTIN - Monsieur PRIBETICH - Madame ZIVKOVIC - Monsieur EL HASSOUNI - Monsieur HOAREAU - Madame AKPINAR-ISTIQUAM - Monsieur LEHENOFF - Madame MARTIN-GENDRE - Monsieur BERTHIER - Madame BELHADEF - Monsieur LOVICH - Madame BATAILLE - Monsieur BORDAT - Madame BLAYA - Monsieur AVENA - Madame PFANDER-MENY - Monsieur MEKHANTAR - Madame CHARRET-GODARD - Madame CHOLLET - Monsieur DURAND - Monsieur MASSON - Monsieur MEZUI - Monsieur N'DIAYE - Madame TENENBAUM - Monsieur TESTORI - Madame VACHEROT - Monsieur COURGEY - Monsieur AMIRI - Madame DU TERTRE - Madame EL MESDADI - Monsieur HAEGY - Madame JUBAN - Madame JUILLARD-RANDRIAN - Monsieur LEMANCEAU - Madame MONTEIRO - Monsieur MOREL - Madame GERBET - Monsieur BICHOT - Madame RENAUD - Madame JACQUEMARD - Monsieur DAVID - Monsieur CHEVALIER - Monsieur BOURGUIGNAT - Monsieur SIBERT - Madame HERVIEU - Monsieur CHATEAU - Madame MODDE - Madame HUON-SAVINA - Monsieur ROBERT - Monsieur MULLER - Madame REVEL

Membres excusés :

Madame TOMASELLI (pouvoir Madame KOENDERS) - Monsieur HAMEAU (pouvoir Madame BLAYA) - Madame BALSON (pouvoir Monsieur BERTHIER) - Madame VUILLEMIN (pouvoir Monsieur CHEVALIER) - Monsieur DE VREGILLE (pouvoir Monsieur BOURGUIGNAT)

Membres absents :

OBJET DE LA DELIBERATION

Autorisation de signature d'un protocole d'accord transactionnel avec la Société SARL LE MANDARIN au titre d'une occupation d'une emprise du domaine public située 7 avenue du 1er Consul à DIJON suite non reconduction de la convention d'occupation et contestation.

Madame BELHADEF expose :

Depuis son inauguration dans les années 60, le lac Kir et ses abords, enceinte dépendant du domaine public de la Ville de Dijon, constitue un espace de détente incontournable. De nombreuses activités se sont développées sur ses rives.

Par délibération en date du 26 juin 1970, en cohérence avec la vocation de loisirs et de tourisme du site, la Commune de DIJON a décidé d'autoriser l'occupation d'un espace sur le bord du lac Kir et l'édification d'une buvette, d'une piste de mini-karts ainsi que la mise en place de pédalos sur la rive Nord à la charge du titulaire du droit d'occupation.

Différentes conventions d'occupation ont été conclues dans lesquelles était rappelé le caractère public de l'espace concédé.

Le 13 octobre 2005, une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 7 ans a été conclue entre la Ville et la société LE MANDARIN, prise en la personne de sa représentante, Madame Valérie QUENEAU.

Une seconde convention signée le 4 janvier 2012 avec cette dernière était ensuite conclue, qui précisait que l'occupation prenait effet au 1er janvier 2012 et était « renouvelée annuellement par tacite reconduction, chacune des parties pouvant demander sa résiliation trois mois au moins avant le terme prévu ».

Les deux conventions mentionnaient la nature précaire et révocable de la convention, excluant ce faisant tout droit commercial :

C'est donc après une occupation de plus de 15 années du domaine public que, par courrier adressé le 8 septembre 2021 par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de DIJON a informé la société LE MANDARIN, prise en la personne de sa représentante Madame Valérie QUENEAU, de sa décision de ne pas reconduire l'occupation pour une année supplémentaire conformément à l'article 8 relatif à la durée de l'autorisation.

Lors d'une rencontre organisée le 18 octobre 2021, il était précisé à cette dernière qu'au-delà de la volonté de valorisation du site du lac dédié à l'usage direct du public comprenant la construction dès le 1er trimestre 2022 d'un nouvel équipement nautique faisant face à son établissement, la ville se devait d'organiser un appel à candidatures, en vue de répondre aux exigences des dispositions légales (notamment article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques) compte tenu de l'exploitation économique s'exerçant sur l'espace public occupé par Madame QUENEAU.

Il lui a été également proposé des modalités de départ susceptibles d'adaptation au regard de ses contraintes de remise en état des lieux.

Toutefois, cette dernière a exigé une indemnité de départ non prévue par les deux conventions signées.

Puis la société LE MANDARIN a assigné la Ville devant le Tribunal judiciaire de DIJON le 6 décembre 2021 afin de contester son congé, obtenir le maintien dans les lieux et la condamnation de la Ville à une somme 4.000 € au titre des frais de procédure.

Au surplus le 15 décembre, le conseil de la société LE MANDARIN signifiait le refus de restituer les clés tant qu'une décision de justice ne l'aurait pas ordonné.

Il était toutefois, là encore, proposé une discussion, cette fois après remise des clés, en vue de rechercher une solution amiable au différend.

La Commune de DIJON avait en effet besoin de reprendre possession des lieux afin de mener à terme une procédure de mise en concurrence pour la sélection du prochain occupant du domaine public qui assurerait aux usagers dijonnais et touristes, une offre de restauration et d'activités qualitatives avant le démarrage de la saison touristique 2022.

C'est en l'état que les parties se sont rapprochées et sont parvenues, conformément à l'article L. 423-1 du Code des Relations entre le public et l'administration et les articles 2044 à 2052 du Code Civil, à un accord permettant de mettre un terme à leurs différends.

A cette fin, la Commune et Madame QUENEAU se sont consenties les concessions réciproques précisées dans le protocole transactionnel joint au présent rapport.

La Ville de DIJON s'engage en particulier au versement d'une indemnité revue à la baisse au regard des exigences initiales de Madame QUENEAU compte tenu d'une estimation de la valeur tant patrimoniale que comptable de l'entreprise outre la renonciation aux loyers restant dus sur 2021 et 2022, en contrepartie de la libération des lieux et de la renonciation à tout recours, instance, réclamation ou contestation en lien avec la fin de l'occupation.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel relatif à la fin de l'occupation de l'emprise du domaine public située 7 avenue du 1er Consul à DIJON aux conditions exposées ;
- 2 - autoriser plus généralement Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ